

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1734

DATE DE LA DÉCISION : 20160621

DATE DE L'AUDIENCE : 20160531, à Montréal et Québec
(visioconférence)

NUMÉRO DES DEMANDES : 343952 et 340447

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

KELCOR Transport inc.

NIR : R-109823-6

- et -

Corey John Bartuccio-Mains (administrateur et conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de KELCOR Transport inc., (KELCOR) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Corey John Bartuccio-Mains (M. Bartuccio-Mains), en tant que conducteur, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

LES FAITS

[3] Les événements reprochés à KELCOR sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du 10 mars 2016, que la Direction des services juridiques et

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

secrétariat de la Commission du Québec (DSJS) lui a transmis par messagerie², le 29 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements reprochés à M. Bartuccio-Mains à titre de conducteur sont énoncés dans l'avis d'intention (l'Avis) daté du 10 mars 2016 que la DSJS lui a transmis par messagerie³, le 29 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] KELCOR et M. Bartuccio-Mains ont été convoqués en audience publique le 31 mai 2016. À cette date, M. Bartuccio-Mains, administrateur et conducteur est absent et non représenté. La DSJS est représentée par M^e Pascale McLean (l'avocate).

[6] KELCOR et M. Bartuccio-Mains ayant été dûment convoqués, la Commission a autorisé la DSJS à procéder en l'absence des personnes visées en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

Le dossier de l'entreprise et dossier du conducteur

[7] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de KELCOR sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) pour la période du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2015.

[8] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] L'avocate de la DSJS dépose le rapport de vérification de comportement⁵ daté du 23 décembre 2015 et le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd daté du 23 décembre 2015⁶, préparés par Marie-Josée Langlois (l'inspectrice), inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[10] La Commission est saisie du dossier PEVL⁷ de KELCOR, car l'entreprise a dépassé le seuil des 13 points en accumulant 14 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[11] L'entreprise a aussi dépassé le seuil des 15 points en accumulant 22 points dans la zone de comportement « *Comportement global* » pour la période de deux ans se terminant le 23 décembre 2015.

² Récépissé de Purolator #330720454033

³ Récépissé de Purolator #330720456665

⁴ L.R.Q. c.T-12, r.11.

⁵ Pièce CTQ-4

⁶ Pièce CTQ-8

⁷ Pièce CTQ-1

[12] La Commission entend évaluer le comportement de KELCOR en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » où l'on retrouve les événements suivants :

- Deux infractions pour conduite sous sanction ;
- Deux infractions relatives au port de la ceinture de sécurité ;
- Une infraction pour signalisation non respectée.

[13] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour du dossier PEVL de KELCOR, datée du 19 mai 2016, couvrant la période du 20 mai 2014 au 19 mai 2016⁸.

[14] L'avocate de la DSJS fait entendre Jessica Tabouillet (Madame Tabouillet), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 19 mai 2016.

[15] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « *Évaluation continue* » du dossier PEVL de KELCOR depuis sa transmission à la Commission :

ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 14 septembre 2015	0	0	0	0	4
Au 19 mai 2016	0	0	0	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points	
	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 14 septembre 2015	5	0	5	14	13
Au 19 mai 2016	9	0	9	24	13
Charges et dimensions					
Au 14 septembre 2015	0	0	0	0	11
Au 19 mai 2016	0	0	0	0	11
Implication dans les accidents					
Au 14 septembre 2015	0	0	0	0	10
Au 19 mai 2016	1	0	1	1	10
Comportement global de l'exploitant					
Au 14 septembre 2015	5	0	5	14	15
Au 19 mai 2016	10	0	10	25	15

[16] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait d'une infraction au dossier. Cette infraction concernait le port de la ceinture de sécurité.

[17] La Commission constate cinq ajouts ; deux infractions pour conduite sous sanction, une infraction immobilisation non sécuritaire, une infraction pour défaut d'aviser un agent et une infraction pour manquement au devoir. L'ajout de ces infractions augmente le nombre de points dans la zone « *Comportement global du conducteur* » à 25 pour un seuil à ne pas atteindre de 15.

[18] Les événements pris en considération pour démontrer les événements reprochés à M. Bartuccio-Mains sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « *Suivi du*

⁸ Pièce CTQ-2

comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL), pour la période de deux ans allant du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2015.⁹

[19] Ce dossier de comportement est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[20] L'examen du dossier de conduite révèle que pour la période du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2015, M. Bartuccio-Mains a dépassé le seuil de 12 points en accumulant 13 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[21] Les événements inscrits au dossier de M. Bartuccio-Mains incluent :

- Deux infractions pour signalisation non respectées ;
- Deux infractions pour conduites sous sanction ;
- Une infraction relative au port de la ceinture de sécurité.

[22] Une mise à jour du dossier de conduite datée du 25 mai 2016 et couvrant la période du 26 mai 2014 au 25 mai 2016 est produite au dossier¹⁰.

[23] La Commission constate le retrait d'une infraction relative au port de la ceinture de sécurité et l'ajout d'une récidive de conduite sous sanction.

[24] En date du 25 mai 2016, le nombre de points apparaissant dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » s'établit à 13, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

LE DROIT

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[27] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

⁹ Pièce CTQ-6

¹⁰ Pièce CTQ-7

[28] Le quatrième alinéa de l'article 27 de la *Loi* permet d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à une personne, notamment si un des associé de cette ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

[29] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[30] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[31] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[32] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[33] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[34] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers PEVL et CVL de la SAAQ et les rapports de l'inspecteur ainsi que les témoignages établissent les faits.

[35] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les faits. La Commission doit apprécier un comportement, identifier des déficiences ainsi que, le cas échéant, les mesures pouvant remédier aux déficiences.

[36] Les infractions inscrites au dossier PEVL de KELCOR et CVL de M. Bartuccio-Mains démontrent des déficiences importantes dans leur comportement.

[37] Ces événements démontrent que KELCOR et M. Bartuccio-Mains sont peu soucieux du respect des lois en matière de sécurité routière; ils ne semblent démontrer

aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière.

[38] La preuve démontre que KELCOR et M. Bartuccio-Mains ont un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*¹¹ (*le Code*).

[39] Il est indéniable que le comportement déficient de KELCOR et de Corey John Bartuccio-Mains ont mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[40] Les infractions pour conduite sous sanction révèlent une conduite négligente et insouciant de M. Bartuccio-Mains.

[41] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de KELCOR et de M. Bartuccio-Mains pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à leurs dossiers.

[42] L'absence de KELCOR et de son principal administrateur et conducteur, M. Bartuccio-Mains à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement.

[43] À défaut d'avoir obtenu les observations de KELCOR et de M. Bartuccio-Mains à titre d'administrateur et de conducteur, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[44] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à KELCOR et appliquer cette cote à M. Bartuccio-Mains en tant qu'administrateur et dirigeant.

[45] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne morale si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

LA CONCLUSION

[46] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à KELCOR et appliquer cette cote à M. Bartuccio-Mains à titre d'administrateur.

¹¹ L.R.Q., c. C-24.2.

[47] La Commission agira par prudence et va donc ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande 343952 : Vérification de comportement
MODIFIE	la cote de sécurité de KELCOR Transport inc., portant la mention « <i>satisfaisant</i> » ;
ATTRIBUE	à KELCOR Transport inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » ;
INTERDIT	à KELCOR Transport inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Corey John Bartuccio-Mains, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » ;
INTERDIT	à Corey John Bartuccio-Mains de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.
ACCUEILLE	la demande 340447 : Évaluation du comportement du conducteur de véhicules lourds ;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Corey John Bartuccio-Mains la conduite de véhicules lourds.

Michel C. Doré, Ph.D.
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278